

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2023

SERVICES EXPRESS RÉGIONAUX MÉTROPOLITAINS - (N° 1166)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD238

présenté par
M. Zulesi, rapporteur

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 6, substituer aux mots :

« les modalités de leur remise »,

les mots :

« destinés à être remis ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 6 par les mots :

« , ainsi que les modalités de cette remise ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement améliore la rédaction de l’alinéa 6 pour préciser que la liste des ouvrages mentionnée dans la convention signée entre la SGP ou sa filiale et SNCF Réseau et, le cas échéant, SNCF Gares et Connexions, ne comprend que les ouvrages destinés à être remis à SNCF Réseau ou à SNCF Gares et Connexions. En effet, tous les ouvrages construits sous la responsabilité de la SGP ne seront pas forcément des ouvrages ferroviaires destinés à être remis à SNCF Réseau ou à SNCF Gares et Connexions.